

**AVARICUM JURIS
CABINET D'AVOCATS**

**GALUT-DUIVON-BERTHON-
CABAT**

**6 bis rue des Poulies
18000 BOURGES
Tél 02-48-66-40-00 Fax 02-48-66-10-14**

**Audience du 25 juin 2019 à 13h30
Tribunal correctionnel de Paris
17^e chambre correctionnelle**

A Monsieur le Président du Tribunal
Correctionnel de Paris

CONCLUSIONS

POUR :

Monsieur Alexis BACHELAY, né le 19 août 1978 à SAINT-MAUR-
DES-FOSSES, de nationalité française,

PARTIE CIVILE

Ayant pour avocat:

Maître Yann GALUT associé de la SCP AVARICUM-JURIS
Avocats au Barreau de BOURGES, 6 bis rue des Poulies, 18000
BOURGES

Monsieur BACHELAY élit domicile au cabinet de Maître GALUT

CONTRE :

- 1. Monsieur Christian CHESNOT**
- 2. Monsieur Georges MALBRUNOT**
- 3. Monsieur Michel LAFON**

Ayant pour avocat :

Maître MAISONDIEU-CAMUS, 130 Boulevard Saint Germain 75006 PARIS

PREVENUS

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

En date du 20 octobre 2016, fut publié aux éditions Michel LAFON un nouvel essai « *Nos très chers émirs. Sont-ils vraiment nos amis ?* » par les journalistes, Christian CHESNOT et Georges MALBRUNOT.

Ces derniers avaient pour projet de révéler au public, à l'approche de l'élection présidentielle et dans une période encore profondément touchée par les attentats de novembre 2016, les relations financières douteuses qui se sont progressivement nouées entre certains hommes politiques et les états du Golfe, pour exemple, la quatrième de couverture de l'essai, « *plusieurs officiels du Golfe las d'être pris pour des « distributeurs de billets de 500 euros* », dénoncent nommément l'attitude ambiguë de certains de nos responsables politiques ». (pièce 1).

Outre la nature des révélations ainsi annoncées, l'impact de ce livre est d'autant plus fort qu'il est écrit par deux reporters réputés pour leur expertise du Moyen-Orient et évoluant par ailleurs au sein de deux médias faisant autorité, à savoir *France Inter* et le *Figaro*.

« *Nos très Chers émirs* » est aussi présenté comme un ouvrage d'investigation, étayé par « *des documents officiels, télégrammes diplomatiques, notes du trésor* », et le fruit d'une enquête rigoureuse ayant conduit ses auteurs « *en Arabie Saoudite, au Qatar, aux Emirats Arabes Unis et au Koweït* ». (page 9 pièce 2).

L'essai parvient sans difficulté à capter l'attention du lecteur en concentrant sur ses 30 premières pages une succession d'anecdotes, toutes condamnables, rapportant les méthodes de certaines ministres, élus et hauts fonctionnaires français présentés par les deux auteurs comme ayant régulièrement sollicité et bénéficié et, en toute illégalité, d'avantages matériels et financiers de la part de l'Etat du Qatar.

En page 12, le livre commence ainsi en évoquant les compromissions du ministre Jean-Marie LE GUEN, lequel, selon les auteurs, se serait livré à du chantage et des pratiques corruptives en proposant aux autorités du Qatar, contre rémunération, d'user de ses fonctions de ministre en charge des relations avec le Parlement pour bloquer toute question hostile au Qatar posée par des parlementaires socialistes. (pièce 3).

En page 14 et 15, les auteurs évoquent ensuite les sollicitations régulières de l'ambassadeur du Qatar par le député Nicolas Bays afin d'obtenir le paiement tantôt de ses vacances à l'étranger tantôt de chaussures de luxe tantôt encore des travaux réalisés sur sa résidence. (pièce 4).

Les pages 22 à 25 sont quant à elle consacrées au cas tout aussi accablant de Madame Rachida DATI, laquelle aurait sollicité de l'ambassadeur du Qatar pas moins de 40 000 EUROS et dont les prises de positions publiques s'avéraient plus ou moins virulentes à l'égard du QATAR selon que l'ambassadeur répondait favorablement ou non à ses sollicitations. (pièce 5).

Les pages 26 à 28 sont quant à elles consacrées aux « *orphelins des mannes du QATAR* » lesquels sont nommément cités (Ségolène ROYAL, Jean-VINCENT PLACE, Yves JEGO,

Nathalie GOULET, Louis BLIN, Eric BESSON). Ces derniers, selon les auteurs « *avai(en)t pris l'habitude de flirter avec Doha* » mais ne percevaient plus aucun avantage matériel ou financier depuis l'arrivée du nouvel ambassadeur (pièce 6).

Il va sans dire que ces révélations sont dévastatrices pour la réputation de celles et ceux qui sont nommément cités et qu'elles ont un impact d'autant plus redoutable qu'elles sont évoquées dès les premières pages du livre.

Et c'est donc à la suite de ces révélations que les auteurs du livre citent, en page 29, le cas de Monsieur Alexis BACHELAY, député à l'époque des faits, en lui imputant, sans aucune preuve, une tentative de financement illégal de sa campagne électorale par un Etat Etranger :

« Au chapitre de ceux qui considèrent les ambassades des pays du Golfe comme des tiroirs caisses, ajoutons le député socialiste des Hauts de Seine, Alexis BACHELAY, qui a lui aussi cherché des financements pour sa campagne des législatives auprès de l'ambassade du QATAR. Mais en vain ». (pièce 7).

Par ailleurs, ces allégations, particulièrement graves dans le contexte politique, vont être reprises par les deux journalistes le 25 octobre 2016 dans l'émission de grande écoute « *Quotidien* » de Yann BARTHES diffusée sur la chaîne TMC et rediffusée en accès libre sur internet.

Après un reportage du journaliste de l'émission « *Quotidien* » à l'Assemblée Nationale et une interview du député Alexis BACHELAY, lequel va bien évidemment nier les allégations totalement infondées et mensongères de Messieurs CHESNOT et MALBRUNOT, ces derniers vont à nouveau confirmer leurs accusations sur le plateau de l'émission de Yann BARTHES et admettre, en creux, n'avoir même pas pris la précaution élémentaire de contacter Alexis BACHELAY dans le cadre de leur enquête :

« 5 '18'' Yann BARTHES : Alexis Bachelay, c'est lui que l'on vient d'entendre, c'est un député que vous connaissez bien. Il figure page 29 de votre livre. Vous dites que dans votre livre qu'il a lui aussi confondu le Qatar avec un tiroir caisse ? Est-ce que vous confirmez ?

Georges Malbrunot : *Oui, oui, oui il a sollicité une aide financière qu'il n'a pas obtenue.*

Y. BARTHES : *Il dit qu'il n'y a pas de preuves, que vous n'avez pas de preuve.*

G. Malbrunot : *On verra.*

Valentine Oberti : *Il dit aussi qu'il n'a pas été contacté par vous.*

G. Malbrunot : *Ah oui tout à fait, ça on peut le confirmer.*

C. Chesnot : *Pour mener ce genre d'enquête, il vaut mieux être discret. Si on commence à annoncer sur toute la place de Paris qu'on fait cette enquête, les portes se referment. Donc forcément on n'a pas enquêté seulement à Paris, on a enquêté aussi à Doha.*

Y. BARTHES : *Mais pourquoi vous ne produisez pas les preuves dans ce livre ?*

G. Malbrunot : *On va attendre, on va attendre.*

C. Chesnot : *Il y a quelques sms.*

Y. BARTHES : *C'est dans un deuxième temps.*

G. Malbrunot : *On parle de procès en diffamation, on va voir ».*

Il ressort donc de ces éléments que Messieurs CHESNOT et MALBRUNOT :

- **Ont confirmé publiquement leurs allégations sur la chaîne TMC selon lesquelles Monsieur Alexis BACHELAY aurait tenté d'enfreindre la législation sur le financement de la vie politique en essayant d'obtenir frauduleusement des subsides de la part de l'Etat du QATAR ;**
- **Ont publié ces accusations sans jamais contacter Monsieur BACHELAY ;**
- **Affirment disposer de preuves suffisamment incontestables à l'appui de leurs allégations.**

Bien évidemment, Monsieur Alexis BACHELAY dément formellement les faits qui lui sont imputés et estime, à juste titre, que sa probité et sa réputation ont été mises publiquement en cause.

Ces accusations de tentative de financement occulte par l'Etat du Qatar portent d'autant plus atteinte à son honneur et à sa réputation que Monsieur BACHELAY, député des Hauts de Seine à l'époque, se trouvait être le vice-président du Groupe d'amitié parlementaire France Qatar et qu'elles le placent donc dans une situation particulièrement inconfortable à l'égard de l'ensemble des membres de ce Groupe.

En outre, aucune enquête sérieuse et contradictoire n'a été menée par les auteurs des propos en cause sur le cas de Monsieur BACHELAY.

Enfin, les propos de Messieurs CHESNOT et MALBRUNOT, largement portés à la connaissance du public à travers notamment les réseaux sociaux, sont particulièrement attentatoires à l'honneur et à la considération de Monsieur BACHELAY.

Du fait de ses accusations, Monsieur BACHELAY fut victime d'un déferlement de haine et de mépris sur les réseaux sociaux ce qui a eu un retentissement sans précédent sur sa carrière politique en tant que député mais également sur sa place de porte parole de Benoit HAMON lors des dernières élections présidentielles.

Dans ce contexte, le 21 novembre 2016, Monsieur Alexis BACHELAY portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris pour diffamation publique contre Messieurs Christian CHESNOT et Georges MALBRUNOT.

Le 6 juin 2017, le procureur de la République délivrait des réquisitions de non-informer au motif que ladite plainte citait *« l'ensemble des dispositions de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, sans plus de précision d'alinéa »*, ce qui laissait incertaine la base de la poursuite.

Par ordonnance du 16 juin 2017, le juge d'instruction disait au contraire y avoir lieu à informer car il n'existait *« aucune ambiguïté sur l'objet et l'étendue de la poursuite ainsi que sur la qualification donnée aux faits par la plainte »*.

Les 13 et 17 octobre 2017, Michel LAFON, Christian CHESNOT et Georges MALBRUNOT étaient mis en examen, respectivement pour diffamation et complicité de diffamation publique envers un particulier.

Par requête du 24 novembre 2017, le conseil des trois mis en examen soulève la nullité de la plainte avec constitution de partie civile, motif tiré de ce que *« le visa général de*

l'article 32 qui édicte plusieurs peines réprimant des infractions distinctes ne met pas les mis en examen en mesure d'apprécier la portée de ce qui leur est reproché, et ce d'autant moins que la plainte vise le chef général de « diffamation publique » sans aucune précision. »

Dans ses écritures du 4 décembre 2017, le procureur général avait requis le rejet de la requête.

Par arrêt du 16 février 2018, la quatrième chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, a considéré qu'il résulte de la simple lecture de la plainte avec constitution de partie civile qu'Alexis BACHELAY n'a pas entendu incriminer une autre diffamation que celle le visant lui, en qualité de particulier et qu'il ne pouvait donc résulter des termes de la plainte, aucune ambiguïté pour les personnes qu'elle visait qu'il s'agisse d'une part, de l'objet et l'étendue de la poursuite, d'autre part, de la qualification retenue, et a ainsi rejetée la requête en annulation.

Qu'il sera d'autre part constaté par le tribunal que les mises en cause n'ont pas daigné déposer d'écritures à cette audience.

On peut donc s'interroger sur le caractère dilatoire de cet appel.

Par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 1^{er} mars 2018,

- Monsieur Christian CHESNOT et Monsieur Georges MALBRUNOT sont prévenus :

De s'être, à PARIS, le 20 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier reproché à Monsieur Michel LAFON, en étant le co-auteur des propos suivants publiés au sein de l'ouvrage intitulé « Nos très chers émirs. Sont-ils vraiment nos amis ? »

- Monsieur Michel LAFON est prévenu :

D'avoir à PARIS, le 20 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant l'éditeur des éditeurs Michel LAFON, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en publiant un ouvrage intitulé « Nos très chers émirs. Sont-ils vraiment nos amis ? », comprenant les propos suivants :

« Au chapitre de ceux qui considèrent les ambassades des Pays du Golfe comme des tiroirs caisses, ajoutons le député socialiste des HAUTS DE SEINE, Alexis BACHELAY, qui a lui aussi cherché des financements pour sa campagne des législatives auprès de l'ambassade du Qatar. Mais en vain ».

Ces propos étant susceptibles de renfermer des allégations et des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Alexis BACHELAY, faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

II- DISCUSSION:

Attendu que Monsieur BACHELAY est recevable et bien fondée à solliciter l'indemnisation de son préjudice moral étant entendu que les propos visés satisfont bien aux éléments constitutifs de la diffamation publique.

A- Sur les éléments constitutifs de la diffamation publique :

Aux termes de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

Aux termes de l'article 32 alinéa 1 de cette même loi :

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros ».

De façon constante, la Cour de Cassation a considéré que l'imputation à tort de fraudes électorales faites à un élu revêt un caractère diffamatoire :

« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, les juges ont donné base légale à leur décision ; que d'une part, c'est à bon droit que pour déterminer si le plaignant avait été visé par l'imputation de fraude électorale, ils se sont fondés non seulement sur le passage de l'article incriminé, mais aussi sur le contexte duquel ils ont déduit que ce plaignant, nommément désigné, avaient été mis en cause, fût-ce avec d'autres, par le prévenu à l'occasion des opérations électorales.

Que d'autre part, les imputations de fraude électorale et de détournement de fonds, faites à un maire d'arrondissement citoyen investi d'un mandat public et chargé d'attributions en matière électorale et financière sont punissables selon les dispositions de la loi sur la liberté de la presse dès lors que ces diffamations contiennent, même par insinuation, la critique d'un acte de la fonction ou d'abus de la fonction ou encore établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir les faits imputés soit leur support nécessaire. » (Cass, crim, 6 octobre 1992, pourvoi n°90-80.684, voir encore Cass.Crim, 30 octobre 2006, pourvoi n°06-80.730).

En l'espèce, l'ensemble des propos visés sont les suivants :

« Au chapitre de ceux qui considèrent les ambassades des pays du Golfe comme des tiroirs caisses, ajoutons le député socialiste des hauts de Seine, Alexis Bachelet, qui a lui aussi cherché des financements pour sa campagne des législatives auprès de l'ambassade du Qatar. Mais en vain ».

Ces propos soutiennent donc que Monsieur BACHELAY, député au moment des faits, se serait livré à des activités illégales consistant dans la recherche de financements

prohibés par la législation sur le financement de la vie politique, en vue de financer sa campagne législative.

En effet, il convient de rappeler que l'article L52-8 du Code électoral interdit tout financement d'une campagne électorale par un état étranger :

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un état étranger ou d'une personne morale de droit étranger ».

Ces propos visent des faits très précis et susceptibles de débat contradictoire et portent clairement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur BACHELAY.

En effet, à quelques mois seulement de la période électorale et dans un contexte, par ailleurs, de suspicion généralisée des citoyens à l'égard de la probité des élus et des hommes politiques, Messieurs CHESNOT et MALBRUNOT imputent à Monsieur Alexis BACHELAY des agissements ayant pour objet le financement illégal de sa campagne électorale par des fonds étrangers, propos mensongers largement relayés sur les réseaux sociaux qui ont eu une influence négative sur l'électorat et qui ont ruiné injustement la réputation de cette figure politique.

Cette imputation nuit d'autant plus à Monsieur BACHELAY que ce dernier s'est toujours attaché, comme candidat et comme élu, à mettre la probité des élus et la transparence financière de la vie politique au centre de son discours, de ses actes et de son mandat.

L'ensemble des propos visés, publiés délibérément à quelques mois seulement des élections législatives et à quelques semaines des investitures des candidats par leurs parties, ont donc nui considérablement à l'honneur et à la considération de Monsieur BACHELAY, lequel dément en outre toute implication dans les faits qui lui sont imputés.

Aucune investigation sérieuse n'a par ailleurs été réalisée par les deux auteurs des propos incriminés.

Les propos incriminés ont en effet été publiés sans qu'aucune enquête contradictoire n'ait été menée et sans même que Monsieur BACHELAY n'ait été préalablement contacté par les deux journalistes.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être utilement invoqué.

Les propos en cause sont donc dépourvus de tout caractère contradictoire et relayent des informations diffamatoires et mensongères à l'encontre de Monsieur BACHELAY, ce que les prévenus semblent être conscients dès la toute première réaction de l'intéressé.

En effet, se rendant compte de la faiblesse de leur argumentation, de la gravité des atteintes portées à Monsieur BACHELAY mais aussi de l'absence de preuve de leur part, les auteurs ont changé leur communication.

Ils sont en effet passés de l'affirmation d'un financement de campagne électorale au fait que Monsieur BACHELAY aurait sollicité un financement d'un projet. *pièce 10*

Il en demeure pas moins que les accusations originelles présentes dans l'ouvrage

portent bien sur le financement d'une campagne électorale et donc sur la commission d'activités illégales par Monsieur BACHELAY.

En tout état de cause, ce sont bien les accusations originelles qui ont fortement terni la réputation politique de Monsieur BACHELAY au niveau local comme national.

Le tribunal constatera que malgré l'évolution sémantique, le « mal était fait » et que Monsieur BACHELAY s'est vu affublé d'une demande de financement de caractère illégal.

Le caractère public de la diffamation est incontestablement caractérisé tant les propos ont d'abord été publiés dans un livre, puis repris par les deux journalistes le 25 octobre 2016 dans l'émission de grande écoute « Quotidien » de Yann Barthès diffusé sur la chaîne TMC et rediffusée en accès libre sur internet et largement repris et portés à la connaissance du public via toute la presse et réseaux sociaux.

B- sur l'intention de nuire et le préjudice subi par Monsieur BACHELAY :

Les propos visés sont particulièrement attentatoires à l'honneur et à la considération de Monsieur BACHELAY, et ont injustement terni sa réputation politique au niveau local comme au niveau national.

Les propos lui ont causé un préjudice moral d'une importance d'autant plus grande qu'ils interviennent :

- au cours de la dernière année de son mandat de député ;
- à quelques semaines seulement des investitures de son parti politique ;
- à quelques mois à peine de la prochaine campagne électorale pour les élections législatives.

Non seulement des accusations ont été portées dans le livre mais Monsieur MALBRUNOT a été animé d'une intention de nuire à Monsieur BACHELAY.

En effet, Monsieur MALBRUNOT, après qu'Alexis BACHELAY ait démenti les accusations, et sans fournir la moindre pièce, a participé au harcèlement médiatique de Monsieur BACHELAY puisqu'il ira jusqu'à interpeler publiquement Benoit HAMON à son sujet, dans une série de tweets datés du 09 février 2007 précisant qu'en raison des questions qu'il a posé à Monsieur HAMON, Monsieur BACHELAY « devrait avoir du mal à rester l'un de ses portes paroles »

Devant l'ampleur médiatique créée par Monsieur MALBRUNOT, Monsieur HAMON sanctionnera Alexis BACHELAY qui sera « débarqué » de son poste de porte parole et se verra confier une tâche totalement subalterne voire humiliante en s'occupant de la permanence du siège de la campagne électorale. Pièce 11

Monsieur MALBRUNOT n'en restera pas là et à chaque intervention médiatique de Monsieur BACHELAY, il rappellera que « Monsieur BACHELAY a réclamé de l'argent à l'ambassade du Qatar ».

« Alexis BACHELAY proche de Benoit HAMON, qui critique JM LE GUEN. Ironie de l'histoire : Bachelay a lui-même réclamé argent amb Qatar. » Tweet du 9 mars 2017. Pièce 12

« Alexis BACHELAY qui cite Eric BESSON, qui lui aussi a fréquenté un temps l'ambassade

du Qatar. *Les initiés rient sous cap* ». Tweet du 9 mars 2017. Pièce 12

De plus, ces allégations ont engendré un déferlement de haine et de suspicion à l'encontre de Monsieur BACHELAY.

Monsieur BACHELAY qui a comme candidat et comme élu, toujours mis au centre de ses discours, de ses actes et de ses mandats, la probité des élus et la transparence financière de la vie politique, s'est senti du jour au lendemain mis au ban de l'opinion.

La presse n'a pas manqué de s'emparer de l'affaire.

Ainsi, a-t-on retrouvé dans les gros titres des journaux nationaux « Alexis BACHELAY, porte parole de Benoit HAMON, a demandé de l'argent à l'ambassadeur du QATAR », « présidentielles, les casseroles des favoris », « ces politiques qui font la manche auprès des émirs du Golfe », « quand les internautes se rappellent les liens supposés entre le porte parole d'HAMON et le Qatar », « Alexis Bachelay, porte-parole de Benoît Hamon, a-t-il demandé de l'argent à l'ambassadeur du Qatar ? », « Nos très chers émirs », le livre qui dérange » alors même que Monsieur BACHELAY a démenti ces accusations et que Messieurs CHESNOT et MALBRUNOT n'ont à aucun moment contacté l'intéressé et apporté le moindre élément susceptible d'étayer leurs allégations. Pièces 8

Il est malheureux de voir à présent dans la présentation de Monsieur BACHELAY sur le site *wikipédia*, sous une rubrique « affaires judiciaires », qu'il lui est reproché « d'avoir cherché des financements pour sa campagne des législatives auprès de l'ambassade du Qatar ». pièce 9

Monsieur BACHELAY, personnalité reconnue et appréciée sur l'ensemble du territoire français, a soudainement et injustement perdu la confiance des électeurs tel un « pestiféré » du fait de cette mise en cause.

Les réactions virulentes du public en témoignent. Pièces 12 et 13

Il est possible de lire sur les réseaux sociaux en publications publiques:

« La petite merde de Bachelay c'est celle qui veut se faire financer par le Qatar ? »

« Ah puis porcinet, heu Bachelay, Goulet celle qui doit pleurer sa race parce que le Qatar va cesser de la financer pour acheter des sacs »

« J'avais pas vu alexis Bachelay s'est fait virer au premier tour, ce petit antisémite va avoir du mal à demander des chèques au Qatar »

« Va avoir du mal à mendier des chèques, sucer, islam ne paye plus comme avant ! Bachelay »

« Habitants de Colombes, Genevilliers, sachez pour qui vous allez voter, Bachelay est le pote du CCIF et demande de l'argent au Qatar »

« C'est cette truffe qui demande de l'argent au Qatar »

« Donc Benoit Hamon veut perdre les élections avec un boulet comme Bachelay à la solde du Qatar »

« Bachelay, habillé pour l'hiver. Il est radioactif entre les tentatives de « racket » du Qatar, le soutien de fait au CCIF »

« Indigne d'un élu »

« Pourquoi Bachelay qui est mise en cause pour des financements par le Qatar est encore invité ? RMC devient à vomir »

« Vendu au Qatar ! Traître, pour A. Bachelay, l'argent n'a vraiment pas d'odeur ».

« Bachelay aussi couche avec le Qatar »

« La gerbe absolue »

« Collabo de l'islam » « soumission totale aux islamistes »

Il y a là bien sûr des conséquences psychologiques dramatiques pour Monsieur BACHELAY qui a toujours eu pour objectif de faire preuve d'exemplarité en tant que figure politique et qui s'est malheureusement vu évincé de la sphère publique suite aux propos diffamatoires largement diffusés.

Le préjudice de Monsieur BACHELAY est donc parfaitement constitué en tous ses éléments et il est estimé :

- 30 000 euros à titre de dommages et intérêts

Monsieur BACHELAY, devenu la proie d'un sentiment de déréliction, est légitimement fondé à solliciter en outre que soit ordonné la publication d'un communiqué judiciaire aux fins de réparer tant que faire se peut, le préjudice subi du fait de l'atteinte à son honneur et à sa considération.

Enfin, Monsieur BACHELAY a engagé des frais pour faire valoir ses droits.

Il serait inéquitable que ces frais demeurent à sa charge.

Par voie de conséquence, Monsieur BACHELAY sollicite la condamnation de Messieurs CHESNOT, MALBRUNOT et LAFON, à la somme de 5000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure.

De plus Monsieur BACHELAY sollicite la publication de la décision à intervenir aux frais solidaires de Messieurs CHESNOT, MALBRUNOT et LAFON dans le journal le Parisien édition 92 ainsi que dans le journal le Monde

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal Correctionnel :

- **de condamner** Messieurs CHESNOT, MALBRUNOT et LAFON, in solidum à régler à Monsieur BACHELAY la somme de 30 000.00 € au titre de son préjudice moral
- **de condamner** Messieurs CHESNOT, MALBRUNOT et LAFON, in solidum, à régler à Monsieur BACHELAY la somme de 5000.00 € sur le fondement de l'article L. 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure
- **Ordonner** la publication de la décision à intervenir aux frais solidaires de Messieurs CHESNOT, MALBRUNOT et LAFON dans le journal le Parisien édition 92 ainsi que dans le journal le Monde.

Sous toutes réserves

BORDEREAU DE PIECES JOINTES

1. Quatrième de couverture de l'ouvrage « Nos très chers émirs. Sont-ils vraiment nos amis ?
2. Page 9 de l'ouvrage
3. Page 12 de l'ouvrage
4. Page 14 et 15 de l'ouvrage
5. Page 22 à 25 de l'ouvrage
6. Page 26 à 28 de l'ouvrage
7. Page 29 de l'ouvrage
8. Articles de presse
9. Page wikipédia présentation de Monsieur BACHELAY
10. Tweet de Monsieur Georges MALBRUNOT
11. Article JSSNEWS
12. Tweets des internautes
13. Publications facebook